

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 26 janvier 2009 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Marie-Ève Dutil et Karen Hilchey, messieurs les conseillers Serge Paquet, Daniel Lessard, Jean Perron et Marcel Bérubé.

Formant quorum, sous la présidence de monsieur le Maire Roger Carette.

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2009

**CONCERNANT L'OCTROI D'UN CREDIT DE TAXES AU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ATTENDU : que ce conseil désire favoriser le développement industriel sur son territoire;

ATTENDU : que les articles 90 et suivants de la *Loi surs les compétences municipales* permettent aux municipalités de mettre sur pied des programmes de subventions pour certaines entreprises;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 26 janvier 2009;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Serge Paquet
APPUYÉ par monsieur le conseiller Daniel Lessard
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. BUT

Le présent règlement vise à stimuler le secteur industriel en compensant les entreprises pour l'augmentation des taxes foncières et spéciales suite à l'augmentation de l'évaluation foncière due à des travaux de construction de nouveaux bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants.

2. ÉLIGIBILITÉ

Sont admissibles à l'aide financière prévue au présent règlement, les entreprises qui correspondent aux critères de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* et qui sont situées dans l'une des zones industrielles de la ville telles que définies au règlement de zonage.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Ville est versée sous la forme d'un remboursement de taxes. Le montant du remboursement de taxes se calcule sur la base de l'évaluation additionnelle générée par des travaux de construction ou d'agrandissement selon les taux ci-après décrits :

- année 1 : 100% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux

- année 2 : 75% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 3 : 75% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 4 : 50% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 5 : 50% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux

Pour une entreprise en redressement, telle que reconnue par le gouvernement responsable, le remboursement de taxes prévu au paragraphe précédant ne peut excéder 50% du montant des taxes foncières et modes de tarification qui sont payables à l'égard de l'immeuble visé.

L'année 1, aux fins du présent règlement, est l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) qui suit la fin des travaux donnant droit au remboursement de taxes.

4. INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE

Pour pouvoir s'inscrire au programme d'aide, l'entreprise requérante doit avoir obtenu un permis de construction du Service d'urbanisme de la Ville. La date du permis de construction doit être ultérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le requérant doit déposer auprès du Service du greffe, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année 1 prévue à l'article 3, la demande de remboursement dans le cadre du présent programme.

5. VERSEMENT DU REMBOURSEMENT

Le remboursement est versé à l'entreprise éligible et inscrite au présent programme lorsque cette dernière a acquitté toutes les taxes et tarifications qui sont dues à la Ville pour chacune des années prévues au programme.

6. LIMITE DE L'AIDE

Le total des montants versés en vertu du présent règlement, additionné de l'aide versée en vertu de l'article 92.1 deuxième alinéa de la *Loi sur les compétences municipales* pour chacune des années où le règlement s'applique, ne peut excéder 1% du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement et ce à chacun des exercices financiers.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^CCOLLOUGH
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT N^o 306-2009

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

QUE, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 9 février 2009 le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 306-2009 concernant l'octroi d'un crédit de taxes au développement industriel.**

QUE toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges,
ce 13^e jour de février 2009.**

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 306-2009** dans le journal l'Éclaireur Progrès/Beauce Nouvelle en date du 13 février 2009 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 13^e jour de février 2009.**

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 306-2009** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance ordinaire du 9 février 2009.

**Ville de Saint-Georges,
ce 13 février 2009.**

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier